



**VOTRE CONTRAT**  
de sécurité et de service

# VOTRE CONTRAT

## NOS PRESTATIONS :

- Location (incluant : matériel, télésurveillance, maintenance)
- Maintenance
- Télésurveillance
- Intervention sur alarme

N° DE CONTRAT : 8117

Particulier  Professionnel

### COORDONNÉES CLIENT :

Titulaire du contrat VILLE DE ROYAN - GARE MULTIMODALE  
 Adresse du site 7 place de la Gare  
 Code Postal 17200 Ville ROYAN  
 Téléphone \_\_\_\_\_ Mail \_\_\_\_\_

Adresse de facturation si différent Service comptabilité - 80 av de Bailleac  
 Code Postal 17205 Ville ROYAN CEDEX  
 Code apporteur \_\_\_\_\_

J'accepte que CAP.Sécurité utilise mon adresse e-mail pour m'adresser des informations notamment des offres commerciales. Les informations communiquées sont à destination de notre fichier clients. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données qui vous concernent auprès de CAP.Sécurité.

## MAINTENANCE

1 visite par an \_\_\_\_\_ HT \_\_\_\_\_ TTC. Déplacement inclus en cas de dépannage (hors pièces et main d'oeuvre)

Le présent contrat prend effet le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_  
 Il est conclu pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction.

- Le client accepte le contrat de maintenance
- Le client refuse le contrat de maintenance

## TÉLÉSURVEILLANCE

CONSIGNES DE SÉCURITÉ : activités commerciales / professionnelles ou autres :

Jours ouvrables	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Vend.	Sam.	Dim.
Fermeture hebdomadaire							
Horaires							

### DESTINATAIRES D'ALERTES :

Personnes à contacter	Fonction	Téléphone	Clés



Service d'installation et de maintenance de systèmes de détection d'intrusion (NF 367-181)  
 Catégories AB - Certificat n° : 199/14/367-81  
 Certifications délivrées par AFNOR Certification (www.marque-nf.com) et CNPP Cert. (www.cnpp.com)

### CONSIGNES PARTICULIÈRES :

*Télémaintenance 24/24  
interphonie barrières a*

### MODES DE RÈGLEMENT :

Types abonnement	HT/mois
Location	
Télésurveillance	<u>235,00€</u>
Maintenance	
Intervention	

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_  
 tion (lieu des travaux) ci-dessus mentionné  
 Le : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_  
 Cadre réservé aux particuliers

En signant ce contrat je reconnais avoir en votre disposition par CAP.Sécurité

Pour CAP.Sécurité,  
 Nom, Prénom : OUARRADI You  
 Qualité : Gérant  
 Date : 13/11/20  
 Signature,  
 précédée de la mention «Bon pour accord»

*Bon accord*  
 SAS ALARMES CHARENTAISES  
 CAP.Sécurité  
 1, Rue Denis Papin, BP 30043  
 17204 ROYAN CEDEX  
 Tél. 05 49 05 29 25  
 info@cap-securite.fr  
 RCS ROYAN 120 156 1001

La SAS Alarmes Charentaises au capital de 305 000 €, son siège social 1, rue Denis Papin, 17200 Royan. Coorisation N° AUT-017-2113-08-21-2014 03 69 803 délivré caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en t publics.

# LES CONDITIONS GÉNÉRALES de la société SAS Alarmes Charentaises ci- après nommée « La Société »

## I) OBJET

Le présent contrat a pour objet :  
- soit la vente de matériel de sécurité et/ou la maintenance et/ou la télésurveillance et/ou l'intervention,  
- soit la location, l'installation, l'entretien (maintenance) d'un équipement de sécurité et la prestation de télésurveillance. La conclusion de ce contrat fait suite à une présentation complète au client des produits et services de la société adaptée à une bonne protection des locaux concernés, suite à quoi le client a librement opté pour la configuration des matériels et services retenus. LA SOCIÉTÉ peut être amenée à formuler des recommandations complémentaires. Le bénéfice du présent contrat est purement personnel et ne peut être cédé ou transféré par le client à un tiers, sauf accord préalable et expresse de LA SOCIÉTÉ.

## II) LES LIMITES DE RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

**a) Limites de responsabilités :** Les responsabilités de LA SOCIÉTÉ sont celles d'un prestataire de services sur lequel pèse une obligation de moyens. Dans tous les cas où LA SOCIÉTÉ ne peut assumer cette obligation du fait de circonstances indépendantes de sa volonté, sa responsabilité ne saurait être engagée, et notamment :  
- En cas de force majeure (foudre, inondation, cataclysmes naturels, grève, émeute, acte de vandalisme...)  
- En cas de panne affectant les lignes et installations de l'opérateur téléphonique. Il est donc expressément convenu que quelle que soit la durée de cette suspension, elle ne pourra donner lieu au versement d'une quelconque indemnité ou remboursement partiel de l'abonnement, la responsabilité de LA SOCIÉTÉ ne pouvant être engagée, ni à fortiori recherchée, en cas de sinistre intervenu en période de suspension.  
- En cas d'omission de mise en service par le CLIENT de son installation de sécurité ou de défaut d'alimentation du système.  
- En cas de dégradation ou d'erreurs répétées de manipulation du système, la responsabilité de LA SOCIÉTÉ serait totalement dérogée jusqu'à remise en état de bon fonctionnement, dûment constatée (le rétablissement des conditions normales d'exploitation est à la charge du CLIENT, qui doit faire intervenir impérativement LA SOCIÉTÉ pour la remise en fonctionnement du système).  
- En cas d'intrusions, cambriolages, incendies ou sinistre, LA SOCIÉTÉ n'assume aucune responsabilité à raison de la survenance des événements affectant les lieux installés ou de leurs conséquences. LA SOCIÉTÉ ne peut se substituer aux forces publiques ou aux autorités compétentes, son rôle se limitant à permettre le déclenchement d'une alarme, sa réception et son traitement conforme.  
- Dans le cas où le scellé des centrales serait coupé.

**b) Assurance :** Le présent contrat n'a pas pour objet de remplacer un contrat d'assurance. Aussi, il appartient au client de souscrire les assurances propres à garantir tous les risques que peuvent encourir les locaux et matériels surveillés par LA SOCIÉTÉ, notamment en matière de responsabilité civile.  
Par ailleurs, le client déclare être personnellement et correctement couvert par des assurances en cours de validité, contre les risques d'incendie, vol, dégâts des eaux etc... susceptibles d'affecter les bâtiments et/ou matériels et marchandises, objet de la prestation de services.

LA SOCIÉTÉ est couverte par une assurance en état de validité, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, dans la mesure où celle-ci serait engagée à la suite d'un sinistre résultant de l'exercice de sa prestation.

Le CLIENT déclare accepter la limitation des montants de garantie couvrant la responsabilité civile de LA SOCIÉTÉ. LA SOCIÉTÉ fournira sur simple demande du CLIENT les garanties et les clauses d'assurances souscrites qui lui seront opposables. Au cas où un sinistre viendrait à dépasser le montant des dites assurances, le CLIENT accepte de rester son propre assureur pour l'excédent et renonce expressément à exercer tout recours à ce titre, à l'encontre de LA SOCIÉTÉ ou de son assureur. Il se porte fort d'obtenir de ses assureurs, les mêmes renoncements.

Tout sinistre, pour lequel le CLIENT voudrait avoir recours à la garantie de LA SOCIÉTÉ, devra être signalé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de cinq jours de sa survenance sous peine de forclusion.

Le CLIENT déclare être informé sur l'obligation de demande d'autorisation d'alarme sonore sur la voie publique à effectuer par lui auprès de la Mairie du lieu de l'installation (y compris pour la télésurveillance).

Lorsque le système d'alarme du Client utilise une connexion Internet pour se connecter à la Station de télésurveillance, il est recommandé au Client de conserver son abonnement à la ligne téléphonique analogique RTC afin de permettre la transmission des alarmes en cas de défaillance du réseau Internet.

Si le client souhaite dégroupier totalement sa ligne téléphonique et de ce fait se déconnecter du réseau RTC, il doit s'assurer de la compatibilité de sa ligne et des équipements avec la transmission des alarmes sous IP. Le bon fonctionnement de la transmission des alarmes dépend notamment du bon fonctionnement du modem ADSL ou câble, de son fournisseur d'accès à Internet et du réseau Internet. Toute défaillance extérieure à LA SOCIÉTÉ et notamment relative au modem ADSL ou câble (telle que défaut technique, coupure électrique...) ou la défaillance du fournisseur d'accès à Internet et du réseau Internet a pour effet d'empêcher, au moins temporairement, toute transmission d'alarme au prestataire sans engager sa responsabilité. Dans tous les cas, le client s'engage à maintenir son abonnement haut débit en vigueur et à laisser en permanence le modem routeur ADSL sous tension et connecté. Il est précisé que la fourniture d'un module IP, ou modem routeur et l'abonnement haut débit restent à la charge et sous la responsabilité du Client. Dans le cadre de l'offre GSM la carte SIM et son abonnement nécessaires au service de télésurveillance sont et demeurent en toute circonstance la propriété de LA SOCIÉTÉ qui supporte seule les coûts de communication entre le système d'alarme et la Station de télésurveillance.

Le mode de transmission est défini aux conditions particulières. L'attention du Client a été attirée sur les différences de niveau de sécurité susceptibles de résulter du mode de transmission choisi.

## III) OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE:

**a) Obligations générales :** Mettre à disposition l'ensemble de l'équipement vendu ou loué.

**b) Maintenance :** Si et seulement si le Client a souscrit un contrat de location ou un contrat de vente avec option maintenance, LA SOCIÉTÉ

est à les obligations suivantes :

- Mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition, et valider avec le client pour maintenir le matériel en bon état de fonctionnement.
- Assurer la maintenance qu'elle soit préventive ou curative,
- Vérifier les systèmes de détection (préventive et curative),
- Remettre un compte rendu des vérifications effectuées,
- Réparer si nécessaire.

**c) Pour le contrat de Télésurveillance :** Si et seulement si le Client a souscrit un contrat de location ou un contrat de vente avec option Télésurveillance, LA SOCIÉTÉ a les obligations suivantes :  
- Gérer tous les jours 24h/24h, les informations en provenance des sites télésurveillés.

- Appeler le site télésurveillé en cas de réception de message d'alerte lié à la détection d'intrusion, alarme d'appel d'urgence, alarme technique.

- Appeler la liste des destinataires d'alertes en cas de non-réponse ou d'identification incorrecte. « Envoyer sur demande des destinataires d'alertes, ou en cas de non-réponse de leur part et en fonction des résultats de levée de doute technique présent sur l'installation, le service intervention si le client a souscrit aux prestations »

## IV) OBLIGATIONS DU CLIENT :

### a) Obligations générales

- Maintenir sans aucune modification l'installation objet du présent contrat sauf accord exprès et préalable écrit de LA SOCIÉTÉ.

- Le Client est responsable des matériels installés et doit respecter les conseils d'utilisation contenus dans le contrat et les guides utilisateur remis à l'installation.

- Aviser LA SOCIÉTÉ de toute anomalie de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait constater dans le fonctionnement du système de sécurité.

- A communiquer à ALARMES CHARENTAISES SAS le passage à l'ADSL ou de tous travaux effectués sur la ligne de l'opérateur téléphonique, le passage au dégroupage total, tout élément de nature à nuire ou à faciliter l'exécution des consignes, travaux, transformation de la configuration initial du site, vente, démantèlement par courrier électronique ou fax de toute modification portant sur les renseignements qu'il a fournis notamment les destinataires d'alertes.

S'assurer auprès d'un professionnel de la conformité et maintien du raccordement de l'installation au réseau téléphonique en place.

Faire entretenir à ses frais en état de parfait fonctionnement ladite installation.

Prévenir les destinataires d'alertes que les conversations téléphoniques avec le PC de télésurveillance sont enregistrées et que leurs coordonnées ont été transmises à LA SOCIÉTÉ.

Procéder à toutes les adaptations et réparations des installations qui ne composent pas son système d'alarme si celles-ci sont de nature à perturber le fonctionnement normal du matériel d'alarme, et notamment la modification ou transformation du moyen de communication.

Acquitter les frais de raccordement et les redevances de son opérateur en électricité et téléphonie ainsi que toutes les charges pouvant résulter de modifications éventuelles de la réglementation.

Fumigène : Le client veillera à désactiver et réactiver systématiquement son diffuseur avant et après les essais de télésurveillance et à organiser la ventilation de son local dans un délai d'une heure après tout déclenchement du système.

Utiliser le système, conformément à son mode d'emploi, et à ne pas le faire entretenir ou réparer par d'autres que LA SOCIÉTÉ, à défaut, LA SOCIÉTÉ serait dérogée de toute responsabilité.

Faciliter l'accès au système, au représentant de LA SOCIÉTÉ, lors de ses interventions.

Mettre à la disposition de LA SOCIÉTÉ tout matériel (tel qu'engin de levage, ponts roulants ou échelles), nécessaire pour ses interventions en hauteur ou en tout endroit difficilement accessible. A défaut, le Client supportera le coût de la location dudit matériel.

### b) Obligation pour la location :

- Le Client, en qualité de locataire, est responsable de toute dégradation, altération, destruction, perte ou vol des équipements qui surviendrait de son fait, du fait d'un tiers ou d'un événement extérieur aux équipements ou à LA SOCIÉTÉ et devra indemniser LA SOCIÉTÉ de tout dommage survenu aux équipements dans de tels cas, sur la base, en cas de destruction, perte ou vol, de la valeur à neuf de remplacement des dits équipements. Le matériel installé reste la propriété inaliénable de LA SOCIÉTÉ.

## V) CONDITIONS SPECIFIQUES A LA VENTE DE MATERIEL :

Livraison, installation, mise en service. Le livraison du matériel de sécurité loué (sauf objet du présent contrat sera assurée par LA SOCIÉTÉ. La date d'installation et de mise en service souhaitée n'est indiquée qu'à titre purement indicatif et sera fonction du planning des chantiers et de la disponibilité du matériel. Les installations seront réalisées aux heures normales de travail du Lundi au Vendredi de 8h30 à 17h30, à l'exception des jours fériés et chômés en vigueur, en tout état de cause le délai d'exécution de la prestation ne sera pas supérieur à 3 mois. Les travaux d'adaptation nécessaires à la bonne installation du matériel de sécurité resteront à la charge du client. Suite à l'installation du matériel, et raccordement si nécessaire, le technicien procédera à la signature du procès-verbal de réception. L'installation nécessite la présence du client ou d'un tiers mandaté par ses soins.

**Matériel.** Le CLIENT reconnaît avoir librement déterminé le choix du matériel tant en fonction du niveau de protection qu'il a jugé utile qu'au regard du budget qu'il a entendu y consacrer. La performance des matériels installés est limitée aux capacités et préconisations indiquées dans les documents techniques du fabricant. NB: s'agissant spécifiquement des détecteurs de fumée DAAF, ces derniers ont une fonction de confort et ne peuvent en aucun cas être assimilés à une alarme technique incendie. La responsabilité ne saurait être engagée en cas de sinistre.

**Propriété.** La responsabilité concernant la garde du matériel est transférée au CLIENT qui assumera la charge des risques dès l'arrivée du matériel sur site. Le transfert de propriété n'interviendra qu'après paiement intégral du prix stipulé (cf. : IX).

### Garanties légales et commerciale

**1) Garantie commerciale :** L'installation réalisée par LA SOCIÉTÉ est garantie par celle dernière un an à dater de la mise en service. La garantie couvre les pièces, la main d'œuvre et le déplacement, si ce dernier est indispensable, sous réserve du respect des consignes d'exploitation. Le CLIENT s'engage à ne réaliser aucune intervention sur le matériel. Dans tous les cas, la garantie n'inclut pas les dégâts occasionnés par un sinistre quelconque ni les pièces et organes sujets à usure rapide, exemple : cordons souples, piles, accumulateurs ou tous produits consommables qui ne comportent aucune garantie après leur mise en service. Les fournitures de matériel d'occasion et

les réparations de matériel usagé sont toujours faites sans garantie. L'échange, la réparation ou la modification d'une pièce pendant la période de garantie ne peut avoir pour effet de prolonger ladite période sauf immobilisation du bien pendant plus de sept jours. L'entretien normal de l'installation n'est pas compris dans cette garantie et donne lieu à la souscription de prestations de services dans lesquelles LA SOCIÉTÉ s'engage, selon les options retenues par le CLIENT, à assurer le maintien en bon ordre de fonctionnement de l'ensemble de l'installation, dès sa mise en service.

**2) Garanties légales :** Indépendamment de la garantie commerciale ci-dessus, le CLIENT bénéficie des garanties légales suivantes. Le CLIENT bénéficie de la garantie légale de conformité qui lui permet d'obtenir dans les deux ans de la délivrance du bien et sans frais la réparation ou le remplacement de celui-ci s'il n'est pas conforme au contrat. LA SOCIÉTÉ bénéficie également de la garantie légale des vices cachés. Il peut ainsi demander, dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice, le remboursement total ou partiel du bien si celui-ci s'est révélé impropre à son usage.

**e) Service après-vente.** Toutes les prestations après-vente réalisées par LA SOCIÉTÉ qui ne relèveraient pas de la garantie commerciale, qu'elles soient ou non payantes, donneront lieu à la conclusion d'une facture.

## VI) CONDITIONS SPECIFIQUES A LA LOCATION DE MATERIEL :

a) Livraison, installation, mise en service Idem que l'article V a), b) Matériel Idem que l'article V b).

c) Propriété inaliénable LA SOCIÉTÉ est propriétaire de l'ensemble de l'équipement installé dans les locaux à protéger ; elle le loue au CLIENT pour la durée du contrat, ce dernier en étant simple détenteur précaire. Le matériel ne peut être ni vendu, ni cédé, ni saisi, ni mis à la disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit. d) Garanties Idem que l'article V d). e) Service après-vente Idem que V e)

## VII) LES PRESTATIONS DE SERVICES :

a) **Télésurveillance :** La prestation de Télésurveillance est assurée si et seulement si le Client opte pour une solution en location, ou en vente avec l'option Télésurveillance.

- **Fonctionnement.** La prestation de Télésurveillance est assurée par LA SOCIÉTÉ, et fait partie de l'abonnement dans ce cas : Le site désigné par le présent contrat, équipé d'un transmetteur téléphonique, est relié au « PC de télésurveillance ». L'alarme émet un test cyclique chaque jour, afin de vérifier le bon fonctionnement de la ligne téléphonique. Si l'alarme se déclenche, quel qu'en soit la cause, le transmetteur téléphonique peut appeler automatiquement 7 jours/7 et 24 heures/24 A LA SOCIÉTÉ. LA SOCIÉTÉ prend immédiatement l'appel en charge et identifie la nature de l'alarme.

- **Coût communication.** Les communications entre le transmetteur téléphonique et la centrale de réception sont à la charge du CLIENT et seront facturées par l'opérateur téléphonique correspondant à un numéro en 0900 XX XXX (0,094 HT/ appel). Le test, l'activation de l'alarme, la désactivation de l'alarme ou le déclenchement d'un point de détection entraîne une communication téléphonique. Si l'on passe par un module GSM Data il n'y aura aucun coût de communication.

- **Information CLIENT.** Le CLIENT définit soit avec le technicien soit avec le technico-commercial dans un document intitulé « consignes PC » les renseignements nécessaires à l'exécution du service Télésurveillance. Ce document doit être impérativement signé par le CLIENT. Pour toute modification de consignes, le CLIENT doit faire parvenir ses modifications par lettre recommandée. Au-delà de trois demandes de modifications au cours de la même période de 12 mois, LA SOCIÉTÉ sera fondée à facturer des frais de saisie, selon son tarif en vigueur. Le CLIENT fait notamment figurer dans les consignes PC par ordre décroissant de priorité le nom et numéro de téléphone d'au moins deux et au plus quatre contacts, qui sont définis comme des personnes habitables à sa proximité et/ou disposant de ses clés, et/ou susceptibles de collaborer dans le cours du traitement des alarmes en son absence. Le CLIENT fait son affaire personnelle de prévenir et d'informer les contacts qu'il aura définis dans ses consignes.

**b) Intervention :** Si le CLIENT a opté pour l'option intervention. Lors du déclenchement d'une alarme intrusion, LA SOCIÉTÉ appelle toujours les locaux protégés. Sans réponse, LA SOCIÉTÉ appelle les contacts, si ces appels n'aboutissent pas, LA SOCIÉTÉ procède à une intervention ou fait appel à une société mandatée (en accord avec le CLIENT au niveau des consignes PC). L'intervention de levée de doute physique consiste à envoyer un intervenant sur les lieux désignés dans le contrat dans les meilleurs délais à compter de l'appel de la station de télésurveillance. L'intervenant reste le temps nécessaire pour effectuer une levée de doute physique et pour tenter de déterminer l'origine de déclenchement d'alarme. Les interventions seront facturées selon l'option choisie sur le contrat. Au terme de cette intervention, l'intervenant établit un compte rendu par téléphone au PC de télésurveillance qui prend alors les mesures nécessaires en fonction de la situation et des consignes du CLIENT (consignes PC). L'intervenant transmet son compte rendu par mail au PC, celui-ci sera envoyé au CLIENT par mail et par courrier accompagné de la facture.

En aucun cas l'intervenant n'effectuera un gardiennage « statique » quelle que soit la situation. Toutes les levées de doute physique feront l'objet d'une facturation au tarif en vigueur : le jour, la nuit (20h-8h) et les jours fériés jour ou nuit, révisable suivant l'article IX a) et IX b). Toutes les levées de doute physique faisant l'objet d'une extraction dûment constatée par l'intervenant ou d'une mauvaise manipulation du CLIENT (le CLIENT n'a pas signalé la mauvaise manipulation du système d'alarme au PC de télésurveillance, ou a oublié de fermer le site protégé, feront l'objet d'une facturation au tarif en vigueur). En cas d'effraction ou d'anomalie constatée sur place, la société prendra les mesures simples, urgentes et raisonnables de sauvegarde des locaux (appel aux services de gardien, serrurier, vitrier...). Le CLIENT mandate expressément la société pour prendre ces mesures et agir en ses lieux et place, et s'engage à rembourser les frais justifiés engagés par elle sur simple présentation des factures correspondantes dans la limite de 500,00 € TTC. Dans le cadre du contrat, une clé extérieure et/ou intérieure est définie comme clé(s) permettant l'accès à un endroit d'où l'on peut visualiser les zones sous protection. En cas d'intervention suite à alarme, le CLIENT qui a confié ses clés extérieures et/ou intérieures autorise expressément les agents de sécurité privés mandatés par la société à pénétrer le cas échéant, dans les zones auxquelles ces clés donnent accès.

**c) Gardiennage :** Le cas échéant, après constatation d'effraction, LA SOCIÉTÉ peut dépêcher un agent de sécurité pour effectuer un service de gardiennage statique afin de sécuriser le site. Le CLIENT informé peut refuser ce service, déchargeant de toute responsabilité LA SOCIÉTÉ. Si l'on ne parvient pas à informer le CLIENT :  
- soit les forces de l'ordre sont présentes sur le site et assurent la sécurité.

soit un gardiennage statique est mise en place par LA SOCIÉTÉ. Cette prestation sera facturée au CLIENT selon le tarif de l'heure en vigueur, en sus de la redevance de télésurveillance (ce tarif est révisable selon l'article VIII).

**d) Maintenance :** Dans le cas où le client n'opte pas pour la prestation de contrat de maintenance la responsabilité de LA SOCIÉTÉ ne pourra être engagée en cas de sinistre. La prestation de maintenance est assurée et seulement si le client opte pour une solution en location, ou en vente avec l'option maintenance.

**- Inspection, LA SOCIÉTÉ s'engage à effectuer une ou deux visites préventives annuelles ciblées avec le Client, laquelle est stipulée dans le présent contrat. Au cours de cette visite de maintenance préventive, LA SOCIÉTÉ vérifiera le système tel que défini ci-dessus. À l'issue de chaque visite, le représentant de LA SOCIÉTÉ fera au Client, le compte-rendu des vérifications effectuées, sur lequel il portera toute anomalie éventuellement constatée.**

**- Dépannage, LA SOCIÉTÉ s'engage à intervenir sur demande du CLIENT pour effectuer la prestation maintenance curative ou dépannage, en vue de rétablir le bon fonctionnement du système objet du présent contrat. Sur appel du Client au service après-vente, ce lui-ci devra être assuré prochainement que possible les anomalies constatées. LA SOCIÉTÉ se rendra dans les locaux du Client afin de déceler les causes de l'anomalie et rétablir aussi rapidement que possible, la bon fonctionnement du système. À la fin de l'intervention le technicien rédigera un compte rendu de vérification ou de dépannage avec si besoin les conseils ou le devis de remplacement des pièces défectueuses.**

**- Général.** Dans les deux cas, si une quelconque réparation s'avère nécessaire, LA SOCIÉTÉ y procédera. Dans toute la mesure du possible, cette réparation sera effectuée immédiatement. Il est cependant possible qu'elle nécessite un délai, lié à l'approvisionnement de LA SOCIÉTÉ ou en cas de dépannage matériel défectueux, pour diagnostic et réparation en atelier. Dans ce cas, un délai indicatif sera communiqué au Client, et mentionné sur le compte-rendu de vérification. Pendant l'écoulement de ce délai de réparation, le contrat de maintenance est suspendu de plein droit, sans indemnité. Dans le cas de suspension prévu ci-dessus, et plus généralement, pendant toute la durée d'indisponibilité totale ou partielle du système, il appartient au Client de prendre toute mesure utile, telle que, par exemple, gardiennage de ses locaux, pour assurer à sa charge, la sécurité de ses biens.

Les prestations suivantes donneront lieu à une facturation supplémentaire, au tarif en vigueur de LA SOCIÉTÉ au moment de leur fourniture :

- Les coûts de main d'œuvre et de déplacement relatif à des interventions de LA SOCIÉTÉ au lieu de service de maintenance curative.
- Tout service de conseil et de prestations demandé par le Client en cas de modification ou remise en état du système, rendue notamment nécessaire par :
- une avarie du Client,
- un brèvement présentant un caractère fortuit ou de force majeure, la faute d'un tiers que toute surtension électrique d'origine extérieure au système,
- des travaux ou des modifications effectuant les locaux du Client,
- une mise en conformité du système avec les exigences formulées par les assureurs du Client, la modification des lois et règlements en vigueur,
- toute fourniture de consommables, tels que batteries, piles, bandes d'enregistrement, etc., toute prestation de formation dispensée à l'utilisateur, relative au fonctionnement et à l'utilisation du système.

**Garantie :** Le matériel ayant été remplacé par LA SOCIÉTÉ est garanti. Le délai varie en fonction des fabricants, sous réserve des dispositions prévues à l'article IV et IX des conditions générales. Cette garantie, prenant effet dès le remplacement du matériel, est valable :

- 1 AN pour le matériel neuf
- 3 MOIS pour le matériel fourni en «échange standard».

Elle ne s'applique pas lorsque la défectuosité résulte d'une cause extérieure au matériel. Le remplacement des pièces et la main d'œuvre sont à la charge du Client.

**VIII) DURÉE :**

**a) Contrat de vente.** Les prestations de services sélectionnées dans le contrat sont conduites pour un an. Elles sont reconductibles par tacite reconduction chaque année pour une même durée d'un an, à défaut de résiliation par l'une des parties trois mois avant son terme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**b) Contrat de location :** Les prestations de services sélectionnées dans le contrat sont conduites pour 48 mois. À la fin du contrat initial, elles sont reconductibles par tacite reconduction pour des durées d'un an, à défaut de résiliation par l'une des parties trois mois avant son terme, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**c) Dispositions communes :** LA SOCIÉTÉ notifierez au CLIENT par tout moyen écrit, par lettre nominative ou courrier électronique au plus tard quatre mois avant le terme du contrat, le rappel de l'échéance du contrat et les modalités de renouvellement proposées au CLIENT, ainsi que la possibilité de ne pas reconduire le contrat que le CLIENT a conclu avec une clause de reconduction tacite, en le dénotant avant le terme du présent contrat qui devra être mentionné dans un accordé approuvé au sein du courrier d'information adressé au CLIENT.

**IX) DISPOSITIONS FINANCIÈRES :**

**a) Contrat de vente :**

- **Abonnement Télésurveillance.** Le montant de l'abonnement sera fixé en fonction de la taille du site.
- **Modalité de paiement.** Nos factures sont payables à la date d'échéance qui y figure. Seule le paiement des traités ou LCR sera considéré comme valant paiement au sens des présentes CGDV.
- **Abonnement Maintenance.** Tarif particulier ou entreprise. Une visite par an ou 2 visites par an. Le montant de l'abonnement sera fixé en fonction du site.
- **Révision des prix, taxes.** Les révisions de télésurveillance et de maintenance ainsi que les forfaits d'intervention et gardiennage sont révisables de plein droit annuellement le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la formule suivante :  $P = P_0 \times (0,05 + 50 \times 0,2 \text{ PSDT} / \text{PSDT}_0)$  ; où P est la réversion révisée, P<sub>0</sub> est la réversion d'origine, S est le dernier indice connu du Coût de la main-d'œuvre des Industries Mécaniques et Électriques. So est l'indice connu au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de la signature du contrat initial du coût de la main-d'œuvre des Industries Mécaniques et Électriques, PSDT est le dernier indice publié des Produits et Services Divers Téléphone au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, PSDST est l'indice connu

au jour de la signature du contrat initial des Produits et Services Divers Téléphone. Le prix ainsi révisé sera arrondi au dixième d'euro et plus prochainement en cas de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent qu'il y sera alors de plein droit substitué l'indice de remplacement le plus proche au regard de l'activité de la société. Toute éventuelle augmentation du taux de TVA ou toute taxe, impôt ou droit qui deviendrait applicable aux produits et services fournis par LA SOCIÉTÉ dans le cadre du présent contrat, seront immédiatement répercutés sur les montants de l'abonnement forfaitaire mensuel et des forfaits d'intervention privée et de déplacement.- **Conditions financières.** Sauf disposition contraire, le paiement du matériel se fera par un acompte de 30% + solde : le CLIENT ayant versé un acompte de 30%, remettra au locataire chargé de l'installation le chèque de règlement équivalent au montant du solde suite à la mise en service du matériel. Le non-respect des conditions financières fera l'objet de lettres de relance suivi d'appel téléphonique dans un délai de huit jours. Si le CLIENT, malgré ces courriers n'a pas procédé au règlement une mise en demeure est recommandée avec accusé de réception sera envoyée. Tout retard de paiement pourra faire l'objet de plein droit d'intérêts de retard au taux d'intérêt applicable par la Banque Centrale Européenne en son opération de refinancement la plus récente majorée de dix points de pourcentage, sans que cette clause nuise à l'exigibilité de la créance.

**b) Contrat de Location :**

- **Abonnement.** La location de matériel, les prestations de maintenance, l'intervention et télésurveillance et les consommables dans le même abonnement hors consommables. Cet abonnement est consenti pour un minimum de 48 mois même en cas de démantèlement et reconductible à la fin du contrat. L'abonnement est payable d'avance en début de période de règlement, il est calculé prorata temporis pour le 1<sup>er</sup> mois, à partir de la date d'installation. Le Client opte pour le paiement mensuel qui s'effectuera par prélèvement automatique dûment autorisé par lui-même. Le montant de l'abonnement sera défini dans le présent contrat. Au terme du contrat, LA SOCIÉTÉ récupère les matériels dont elle est propriétaire inaliénable. À l'arrêt du contrat, les frais de démontage seront facturés. Le montant sera défini selon la nature, le nombre d'éléments à démonter.
- **Révision des prix, taxes.** Les loyers de l'abonnement sont révisables de plein droit annuellement le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la formule : cf article (X) a)
- **Conditions Financières :** cf article (X) b)

**X) DEPOT DE GARANTIE (Ne concerne que la location)**

Le CLIENT devra verser une caution à LA SOCIÉTÉ (qui sera fonction de la valeur des matériels loués) pour garantir la bonne exécution par le CLIENT de toutes les obligations découlant du contrat. Cette caution sera rendue au CLIENT (en déduction des frais de démantèlement) au terme du contrat si ce dernier à bien respecté les obligations du contrat.

**XI) FICHERS ET ENREGISTREMENTS CONFIDENTIELS**

- Le CLIENT est informé de ce que ses données personnelles, celles de ses contacts fournis par lui, les données de sécurité, y compris les conversations téléphoniques entre la société et le CLIENT, le contact ou la suite surveillée, l'ont l'objet d'enregistrements et traitements informatisés qu'il autorise. Le CLIENT est responsable de l'information de son contact sur ce point.
- Les conversations téléphoniques sont conservées sur support numérique pendant deux mois.
- Le CLIENT autorise LA SOCIÉTÉ à enregistrer et conserver, de façon confidentielle, les données images provenant du site (si ce dernier dispose d'un moyen un collecteur de mouvement avec caméra intégrée).
- La prise d'image par un détecteur avec caméra intégrée n'est effective que lorsque le système est activé et qu'il y a détection par celui-ci.

LA SOCIÉTÉ s'engage à assurer, tant par elle-même que par ses personnels et sous-traitants, qu'elle s'acquiesse des engagements intervenus, la confidentialité des informations nominatives confidentielles fournies par le CLIENT, notamment celles de sécurité, et leur protection à l'égard des tiers par des moyens appropriés et sécurisés.

Les fichiers nominatifs constitués par la société l'ont l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

- Le CLIENT, conformément à la loi 78.07 du 6 janvier 1978, bénéficiera d'un droit d'accès et de rectification qui peut s'exercer par demande écrite adressée au siège social de la société, service clients.

Le CLIENT autorise le transfert des données au sein des sociétés du groupe de la société d'une part ou d'autre part auprès des partenaires ou sous-traitants pour les seuls besoins de l'exécution des prestations. Il est par ailleurs convenu que les enregistrements réalisés par la société tant pour les transmissions de données que pour les alarmes constituent un mode de preuve entre les parties.

**XII) CLAUSE RESOLUTOIRE**

**a) Généralités :** Le contrat pourra être résilié à la demande de chacune des deux parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 3 mois au moins avant l'échéance anniversaire de celui-ci. Des frais de déprogrammation seront facturés à la fin du contrat de télésurveillance ainsi qu'un forfait déplacement et main d'œuvre. Le contrat sera résilié en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations 15 jours après la mise en demeure adressée par lettre recommandée AR si résilié en tout ou partie sans effet dans ce délai, sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité judiciaire, à la seule initiative de la partie victime de l'inexécution, notifiée par lettre recommandée AR. En cas de résiliation imputable à un manquement du CLIENT, celle-ci sera effective dès la première présentation de la notification et LA SOCIÉTÉ sera déchargée de toute responsabilité et de toute obligation à l'égard du CLIENT. Le CLIENT sera alors redevable de plein droit, pour toute rupture anticipée de sa part, d'une indemnité équivalente au solde de la période contractuelle en cours s'agissant des durées originelles de contrats et, dans l'hypothèse de contrats renouvelés par toute reconduction, d'une indemnité égale à 3 mensualités d'abonnement en sus de celles dues au titre du présent contrat. Toutefois, le contrat sera résilié de plein droit après une mise en demeure adressée à LA SOCIÉTÉ l'administrateur ou sa liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse depuis la date de sa réception. En cas de résiliation anticipée du CLIENT suite à un démantèlement, le CLIENT doit prévenir LA SOCIÉTÉ au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 3 mois au moins avant la vente du bien et nous fournir le cas échéant le certificat de vente. Dans ce cas et seulement dans ce cas aucune indemnité compensatoire ne sera demandée ; le démontage du matériel reste à la charge du CLIENT. En cas de résiliation du contrat à l'initiative de l'exécution par LA SOCIÉTÉ de ses obligations, LA SOCIÉTÉ sera

redevable à l'égard du CLIENT, à titre de dommages et intérêts forfaitaires, d'une indemnité égale au montant hors taxes de 2 mensualités d'abonnement.

**b) Location. Le CLIENT est redevable de la restitution du matériel loué au terme de son contrat à LA SOCIÉTÉ.**

**XIII) CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE**

Le présent contrat est soumis à la loi française. En cas de contestation, le CLIENT consommateur pourra, s'il le souhaite, recourir à une médiation conventionnelle ou à tout mode alternatif de règlement des différends, sous réserve que la contestation soit adressée au Tribunal de Commerce de Paris. A défaut, les contestations sont portées devant les Tribunaux selon les règles de droit commun. LA SOCIÉTÉ élit son domicile en son siège social.

Pour les autres CLIENTS que ceux ci-dessus visés, pour toutes les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes conditions, seul sera compétent le Tribunal de Commerce de Saintes ou son président en matière de référé, même en cas de pluralité de défendeurs.

**CODE DE LA CONSOMMATION**

Art. L.111-1 - Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communautaire au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L.113-3 et L.113-9-1 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles. Ces contrats sont également référencés à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Art. L.111-2 - L. Outre les mentions prévues à l'article L.111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou du professionnel de la manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le 1<sup>er</sup> de ce présent article ne s'applique ni aux services mentionnés aux livres III et IV du livre V du code monétaire et financier, ni aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code de commerce, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le livre III du livre IX du code de la sécurité sociale.

Art. L.121-17 - I. Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communautaire au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L.111-1 et L.111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de retour du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de retour du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L.121-21-5 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L.121-21-6, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de livraison de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

II. Si le professionnel n'a pas respecté ses obligations d'information concernant les frais supplémentaires mentionnés au I de l'article L.113-9-1 et au 3° du I du présent article, le consommateur n'est pas tenu au paiement de ces frais.

III. La charge de la preuve concernant le respect des obligations d'information mentionnées à la présente sous-section pèse sur le professionnel.

Art. L.121-18 - Dans le cas d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, les informations prévues au I de l'article L.121-17. Ces informations sont rédigées de manière lisible et compréhensible.

Art. L.121-18-1 - Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement des parties. Ce contrat comprend, à peine de nullité, toutes les informations mentionnées au I de l'article L.121-17. Le contrat mentionne, le cas échéant, l'accord

des consommateurs pour la fourniture d'un contenu numérique indépendant de tout support matériel avant l'expiration du délai de rétractation ou, dans cette hypothèse, le renoncement de ce dernier à l'exercice de son droit de rétractation. Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° du I de l'article L.121-17.

Art. L.121-18-2 - Le professionnel ne peut recevoir aucun paiement ou aucune contrepartie, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

Toutefois, le non-paiement de ces sommes n'a pas pour effet de suspendre le droit de rétractation du consommateur.

1° La souscription d'un domicile d'un abonnement à une publication quotidienne est assimilée, au sens de l'article 38 bis du code général des impôts ;

2° Les contrats à exécution successive, conclus dans les conditions prévues à la présente section et proposés par un organisme agréé ou relevant d'une décision de l'autorité administrative, ayant pour objet la fourniture de services mentionnés à l'article L.7231-1 du code du travail ;

3° Les contrats conclus au cours de réunions organisées par le vendeur à son domicile ou au domicile d'un consommateur ayant préalablement et expressément accepté que cette opération se déroule à son domicile ;

4° Les contrats ayant pour objet des travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence. Pour les contrats mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> du présent article, le consommateur dispose d'un droit de résiliation du contrat à tout moment et sans préavis, frais ou indemnité et d'un droit de remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée du contrat restant à courir.

Art. L.121-21 - Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L.121-31-3 à L.121-31-5. Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle. Le délai mentionné au premier alinéa du présent article court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L.121-18-2 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens et les contrats de prestation de services incluant la livraison de biens.

Dans le cas d'une commande portée sur plusieurs biens livrés séparément dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

Art. L.121-21-1 - Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° du I de l'article L.121-17, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L.121-21.

Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.

Art. L.121-21-2 - Le consommateur informe le professionnel de sa décision de rétractation en lui adressant, avant l'expiration du délai prévu à l'article L.121-21, le formulaire de rétractation mentionné au 2° du I de l'article L.121-17 ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévue au premier alinéa du présent article. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable. La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues au présent article pèse sur le consommateur.

Art. L.121-21-3 - Le consommateur renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L.121-21-2, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens.

Le consommateur ne supporte que les coûts directs de retour des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge au 3<sup>o</sup> des articles L.121-17 ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévue au premier alinéa du présent article. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable. La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues au présent article pèse sur le consommateur.

Art. L.121-21-4 - Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits. Au-delà, les sommes dues sont de plein droit majorées du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 5 % le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par semaine et plus tard jusqu'au dixième du produit, puis du taux d'intérêt légal en cas de retard supplémentaire. Le professionnel n'est tenu de rembourser le consommateur pour la mesure de ce retard que si le consommateur a exercé son droit de rétractation et si le professionnel n'a pas respecté ses obligations d'information prévues à l'article L.121-17.

Art. L.121-21-5 - Si la prestation de service mentionnée à l'article L.121-18-2 est effectuée par le professionnel, le consommateur dispose d'un droit de rétractation et d'un droit de remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée du contrat restant à courir.

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L.121-18-2 ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens et les contrats de prestation de services incluant la livraison de biens.

Dans le cas d'une commande portée sur plusieurs biens livrés séparément dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

Art. L.121-21-6 - Le consommateur informe le professionnel de sa décision de rétractation en lui adressant, avant l'expiration du délai prévu à l'article L.121-21, le formulaire de rétractation mentionné au 2° du I de l'article L.121-17 ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévue au premier alinéa du présent article. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable. La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues au présent article pèse sur le consommateur.

Art. L.121-21-7 - Le consommateur renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L.121-21-2, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens.

Le consommateur ne supporte que les coûts directs de retour des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge au 3<sup>o</sup> des articles L.121-17 ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévue au premier alinéa du présent article. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable. La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues au présent article pèse sur le consommateur.

Art. L.121-21-8 - Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter.

Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits. Au-delà, les sommes dues sont de plein droit majorées du taux d'intérêt légal si le remboursement intervient au plus tard dix jours après l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas, de 5 % le retard est compris entre dix et vingt jours, de 10 % si le retard est compris entre vingt et trente jours, de 20 % si le retard est compris entre trente et soixante jours, de 50 % entre soixante et quatre-vingt-dix jours et de cinq points supplémentaires par semaine et plus tard jusqu'au dixième du produit, puis de deux ans à l'expiration du délai de prescription.